

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2018/201 DU CONSEIL

du 23 janvier 2018

relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2014/242/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord») est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.
- (2) L'accord prévoit la création d'un comité mixte de gestion de l'accord (ci-après dénommé «comité mixte»). Le comité mixte a, entre autre, la tâche de suivre la mise en œuvre de l'accord.
- (3) L'accord prévoit que le comité mixte doit adopter son propre règlement intérieur.
- (4) Il convient, dès lors, d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil ⁽³⁾; le Royaume-Uni ne participe donc pas à son adoption et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ⁽⁴⁾; l'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, est fondée sur le projet de décision du comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas joint à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 128 du 30.4.2014, p. 47.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.2014, p. 49.

⁽³⁾ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

⁽⁴⁾ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2018.

Par le Conseil
Le président
V. GORANOV

PROJET DE

DÉCISION N° .../2018 DU COMITÉ MIXTE SUR LA FACILITATION DE LA DÉLIVRANCE DE VISAS INSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN VISANT À FACILITER LA DÉLIVRANCE DE VISAS

du ...

portant adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ,

vu l'accord conclu entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas (ci-après dénommé «accord»), et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant que ledit accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Présidence**

Le comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas (ci-après dénommé «comité mixte») est présidé conjointement par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République d'Azerbaïdjan.

*Article 2***Tâches du comité mixte**

1. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte est notamment chargé des tâches suivantes:

- a) suivre la mise en œuvre de l'accord;
- b) proposer des modifications ou des ajouts à l'accord;
- c) résoudre les litiges liés à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'accord.

2. Le comité mixte peut se mettre d'accord sur des recommandations contenant des lignes directrices ou des «meilleures pratiques» destinées à favoriser la mise en œuvre de l'accord.

*Article 3***Réunions**

- 1. Le comité mixte se réunit chaque fois que nécessaire, à la demande des parties, et au moins une fois par an.
- 2. Sauf accord contraire, les parties accueillent les réunions à tour de rôle.
- 3. Les réunions du comité mixte sont convoquées par les coprésidents.
- 4. Les coprésidents fixent une date pour la réunion et s'échangent en temps utile tous documents nécessaires à une préparation correcte, trente jours avant la réunion.
- 5. La partie accueillant une réunion se charge des arrangements nécessaires concernant les aspects logistiques.

*Article 4***Délégations**

Les parties se notifient la composition prévue de leur délégation au moins sept jours avant une réunion.

*Article 5***Ordre du jour des réunions**

1. Les coprésidents établissent un ordre du jour provisoire de chaque réunion, au plus tard quatorze jours avant celle-ci. L'ordre du jour provisoire comporte les points dont la demande d'inscription à l'ordre du jour a été reçue par l'un ou l'autre des coprésidents au plus tard quatorze jours avant la réunion.
2. Chaque partie peut ajouter des points à l'ordre du jour provisoire à tout moment avant la réunion, avec l'accord de l'autre partie. Les demandes d'ajout de points à l'ordre du jour provisoire sont présentées par écrit et prises en considération dans la mesure du possible.
3. L'ordre du jour définitif est arrêté par les coprésidents au début de chaque réunion. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peut être ajouté avec l'accord des deux parties et est examiné dans la mesure du possible.

*Article 6***Minutes des réunions**

1. Un projet de minutes est préparé dès que possible par le coprésident de la partie accueillant la réunion.
2. Les minutes indiquent, en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:
 - a) les documents soumis au comité mixte;
 - b) les déclarations dont une partie a demandé l'inscription; et
 - c) les décisions prises, les recommandations émises et les conclusions adoptées sur un point spécifique.
3. Les minutes comprennent la liste des participants de chaque délégation, ainsi que l'indication du ministère, de l'organisme ou de l'institution qu'ils représentent.
4. Les minutes sont approuvées par le comité mixte lors de sa réunion suivante.

*Article 7***Décisions et recommandations du comité mixte**

1. Les décisions du comité mixte sont prises d'un commun accord entre les parties.
2. Chaque décision du comité mixte porte l'intitulé «décision» suivi d'un numéro d'ordre et d'une description de son objet. La date à laquelle la décision prend effet est également indiquée. Les décisions sont signées par les représentants du comité mixte qui sont autorisés à agir au nom des parties. Elles sont établies en double exemplaire, chaque copie faisant également foi.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux recommandations du comité mixte.

*Article 8***Frais**

1. Chaque partie prend en charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité mixte, y compris les frais de personnel, de voyage et de séjour ainsi que les dépenses relatives au courrier postal et aux télécommunications.
2. Les autres dépenses afférentes à l'organisation des réunions sont prises en charge par la partie accueillant la réunion, sauf décision contraire des parties.

*Article 9***Procédures administratives**

1. Sauf décision contraire du comité mixte, ses réunions ne sont pas publiques.
2. Les minutes et les autres documents du comité mixte sont traités comme confidentiels.
3. Des participants autres que des fonctionnaires des parties et des États membres peuvent être invités avec l'accord des deux coprésidents et sont soumis aux mêmes exigences de confidentialité.
4. Les parties peuvent organiser des séances d'information publiques ou communiquer de toute autre manière au public intéressé les résultats des réunions du comité mixte.

*Article 10***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ...,

Pour l'Union européenne

Pour la République d'Azerbaïdjan

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN ANNEXÉE
AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE SUR LA FACILITATION DE LA DÉLIVRANCE DE VISAS INSTITUÉ
EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN VISANT
À FACILITER LA DÉLIVRANCE DES VISAS

Afin de garantir la mise en œuvre continue, harmonisée et correcte de l'accord, les États membres de l'Union, la Commission européenne et la République d'Azerbaïdjan s'engagent à se contacter de manière informelle entre les réunions officielles du comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas afin de régler toutes questions urgentes. Lors de la réunion suivante du comité mixte sur la facilitation de la délivrance de visas, il sera rendu compte de ces questions et des contacts informels auxquels elles auront donné lieu.
